

ARTICLE XI

Le Tribunal rédigera un compte rendu permanent et précis de toutes ses délibérations.

ARTICLE XII

1. Le Tribunal rendra ses décisions avec célérité sur les questions qui lui auront été déférées et, à l'occasion, il dressera les rapports intermédiaires que lui auront demandés les deux Gouvernements ou qu'il jugera lui-même opportun de présenter.
2. Le Tribunal soumettra aux Agents un exemplaire de chaque décision au moment où elle sera rendue. Toute décision de ce genre sera appuyée de motifs rédigés par écrit et sera accompagnée d'un exemplaire de toutes les délibérations retenues en ce qui concerne l'audition de la réclamation qui a fait l'objet de la décision.
3. Un membre en minorité peut présenter une dissidence par écrit, et celle-ci devra accompagner toute décision soumise par le Tribunal aux Agents en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent Article.
4. Les décisions de la majorité des membres du Tribunal seront tenues pour celles dudit Tribunal et seront agréées comme définitives et obligatoires par les deux Gouvernements.

ARTICLE XIII

Les dommages-intérêts accordés par le Tribunal seront établis en dollars des Etats-Unis. Tous dommages-intérêts accordés par le Tribunal seront payés en dollars des Etats-Unis en un an à compter de la date où le Tribunal soumettra aux deux Gouvernements la décision pertinente, en conformité des dispositions de l'Article XII.

ARTICLE XIV

Le Tribunal prendra et rendra ses décisions, à l'égard de toute réclamation qui lui est soumise, deux ans au plus à compter de la date de sa première séance, à moins que les deux Gouvernements ne consentent à prolonger la période en question.